



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Eau, Risques, Nature, Forêt
Unité Eau

Dossier suivi par :
Marine JEANNOT

Tél. : 03.39.59.55.77

Réf. : **0100041942**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER
DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD
POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA RECONSTRUCTION DU
PONT SUR LE RUISSEAU LHAUT A BREY-ET-
MAISON-DU-BOIS**

**COMMUNE(S) DE BREY-ET-MAISON-DU-
BOIS**

Dossier n° 0100041942

**LE PRÉFET DU DOUBS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE Rémi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00039, du 29 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2024-03-04-00001, du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. Benoît FABBRI à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration simplifié déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 15 janvier 2024, présenté par la commune de Brey-et-Maison-du-Bois représentée par M Didier MINNITI en sa qualité de Maire, enregistré sous le n°0100041942 et relatif à :

**LA RECONSTRUCTION DU PONT SUR LE RUISSEAU LHAUT
sur la commune de BREY-ET-MAISON-DU-BOIS (25 240)**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**MAIRIE DE BREY-ET-MAISON-DU-BOIS
26 Rue principale
25 240 BREY-ET-MAISON-DU-BOIS**

Concernant :

LA RECONSTRUCTION DU PONT SUR LE RUISSEAU LHAUT
dont la réalisation est prévue dans la commune de **BREY-ET-MAISON-DU-BOIS (25 240)**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté de prescriptions générales relatif à ces rubriques et disponible sur le site internet : <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, en veillant toutefois à respecter les éléments mentionnés dans son dossier de déclaration et qui sont repris ici de manière précise, avec :

- démolition et reconstruction du pont sur Lhaut depuis les berges,
- aucun engin ne circule dans le cours d'eau,
- travaux réalisés en assec après mise en place de batardeaux (big bag) et déviation du cours d'eau,
- travaux réalisés hors période de frai (Lhaut est une rivière de 1^{re} catégorie) c'est-à-dire travaux pouvant être réalisés entre le 15 avril et le 31 octobre,
- travaux ayant une durée maximum d'un mois environ,
- pompage des eaux résiduelles dans la zone batardée puis filtration / décantation avant rejet dans le milieu (*cf schéma de principe dans le dossier*),
- réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde,
- la continuité hydraulique est conservée grâce à la mise en place d'une canalisation d'un diamètre 1000 mm,
- remise en état des berges et du lit du cours d'eau après pose du pont cadre,
- installation du pont cadre composé de 4 éléments :
 - jointage soigneux des 4 éléments pour éviter les phénomènes de fuites,
 - installation des 4 éléments en suivant la pente actuelle du ruisseau sans créer de sur-pente et/ou de seuil,
- choix d'un pont cadre préfabriqué muni de « barrettes » transversales permettant de retenir les matériaux du lit à l'intérieur de l'ouvrage et ainsi de reconstituer un lit sur le radier en béton,

- en cas de crue, les travaux seraient immédiatement stoppés et le matériel serait immédiatement évacué du lit du cours d'eau ;
- les déchets de chantier (matériaux et éventuels remblais) seront évacués au fur et mesure de l'avancement du chantier et aucun matériel ne sera stocké dans le cours d'eau ni étendu dans la zone humide environnante ;
- précautions par rapport à d'éventuelles pollutions :
 - engins travaillant sur site munis d'huiles biologiques et de kit anti-pollution,
 - installation du chantier de travaux sur la chaussée à proximité (circulation coupée – pas d'engin dans le lit du cours d'eau – emprise chantier délimitée).
- précautions par rapport à la sensibilité du milieu environnant :
 - circulation des engins de chantier limitée au strict nécessaire et cantonnée aux chemins et routes existants (présence de flore protégée à proximité du chantier),
 - désinfection au Virkon de l'ensemble des engins, outils, ou tout autre éléments (bottes / big bag etc) allant être en contact avec le cours d'eau,
 - les eaux de lavage seront évacuées hors site de travaux et en aucun cas déversées dans la zone humide ou directement dans le cours d'eau.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BREY-ET-MAISON-DU-BOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) – EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS durant une période d'au moins six mois. (<https://www.doubs.gouv.fr/Publications/Publications-Legales/Police-de-l-eau>)

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BREY-ET-MAISON-DU-BOIS et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service ou la réalisation du projet, objet de votre déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BESANÇON, le 15/03/2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,
L'Adjointe de la Cheffe du Service,
Eau, Risques, Nature, Forêt



Anne-Claude ISNER

Copie à :

- EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue
- Office Français de la Biodiversité (SD 25).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mail : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr